



Suspension de la reconnaissance

(Congé sans solde- maladie- retrait préventif- maternité)

(Articles 79, 79.1, 79.3 et 80 du RSGEE)

[S-4.1.1, r. 2 - Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(gouv.qc.ca\)](#)

Sans solde

- Une RSGE peut désormais demander la suspension de sa reconnaissance sans justifier sa demande.
- Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande écrite de la RSGE et pour la période qui y est déterminée (**article 79**).
- La responsable doit aviser sans délai les parents des enfants qu'elle reçoit de l'interruption des services
- La suspension ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif ou de maladie ou en vue de permettre à la RSGE de participer à la négociation ou aux activités associatives (**article 79.1**).
- Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur une déclaration attestant les changements (en vertu de **l'article 64**) ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance. S'il n'y a aucun changement depuis la suspension, la RSGE peut reprendre ses activités à la date prévue, sans action du bureau coordonnateur.
- À défaut de produire la déclaration ou si des changements se sont produits, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la responsable et vérifier les éléments prévus à **l'article 73**, soit la visite afin de constater les changements et leur conformité et l'entrevue avec les personnes de plus de 14 ans avec lesquelles il n'a pas déjà eu une entrevue (**article 80**).

Maladie- Retrait préventif- Maternité

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/retrait-preventif/Pages/index.aspx>

79. La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.

Sauf **dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte**, cette demande est faite au moins **30 jours** avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai.

En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents sans délai.

Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale.

Dans le **cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte**, le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date de réception du certificat prévu à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) confirmant la condition de la responsable et il l'en avise par écrit. La responsable doit sans délai en aviser les parents des enfants qu'elle reçoit.

79.1. Dans les cas prévus à l'article 79, la suspension d'une reconnaissance ne peut dépasser 24 mois, **sauf en cas de retrait préventif**.

79.3. La responsable qui a vu sa reconnaissance suspendue en vertu des articles 79 **et dont la reconnaissance vient à échéance durant la suspension**, doit, au moins **60 jours avant la date prévue pour la reprise de ses activités**, produire au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une demande de renouvellement de reconnaissance accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

80. Dans les **30 jours de la date prévue pour la reprise des activités** de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue en vertu des articles 79 le bureau coordonnateur doit avoir une **entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans** qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde. Il doit, de plus, **sur rendez-vous, visiter la résidence et vérifier les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue**.

Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur une déclaration attestant les changements (en vertu de **l'article 64**) ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance. S'il n'y a aucun changement depuis la suspension, la RSGE peut reprendre ses activités à la date prévue, sans action du bureau coordonnateur.

À défaut de produire la déclaration ou si des changements se sont produits, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la responsable et vérifier les éléments prévus à **l'article 73**, soit la visite afin de constater les changements et leur conformité et l'entrevue avec les personnes de plus de 14 ans avec lesquelles il n'a pas déjà eu une entrevue (**article 80**).

Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux dont il dispose ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

Assurances Beneva

- La RSGE doit garder au moins la protection minimale (Santé 1) pour la durée du congé.
- Elle peut se départir de tout le reste (ass.salaire, ass.vie, dentaire), mais elle doit conserver une protection minimale pour ses médicaments.

Foire aux questions

- **Lorsqu'une RSG obtient une suspension en raison de la naissance de son enfant, quand doit-elle reprendre ses activités**

Le règlement prévoit que la suspension ne peut dépasser vingt-quatre mois, sauf lorsqu'il y a eu un retrait préventif (art. 79.1). La période au cours de laquelle la RSG est en retrait préventif ne sera donc pas comptabilisée dans le but d'établir si elle excède le délai de vingt-quatre mois.

- **Lorsqu'une RSG demande et obtient une suspension en raison d'une maladie, que se passe-t-il si, après vingt-quatre mois, elle ne reprend pas ses activités?**

Le BC peut suspendre la RSG, refuser de renouveler sa reconnaissance ou la révoquer si elle ne satisfait plus aux conditions d'obtention de celle-ci (articles 51 et 75, par. 4). Tel peut être le cas, par exemple, lorsque la RSG n'a pas la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants.

- **Une RSG qui doit s'absenter pendant une courte période en raison d'une maladie peut-elle choisir de se faire remplacer par sa remplaçante occasionnelle plutôt que de demander une suspension?**

Oui. Toutefois, si elle choisit d'avoir recours à une remplaçante occasionnelle, la RSG ne peut se faire remplacer que pour un nombre de jours (ou d'heures) représentant, au plus, 20 % du total des jours d'ouverture de son service, calculé sur une base annuelle établie à partir de la date de sa reconnaissance. Selon les circonstances et la nature de la maladie, la RSG devra aviser le BC de ce changement pouvant nuire aux conditions de la reconnaissance.

- **Lorsque la RSG reprend ses activités après une suspension de courte durée en vertu de l'article 79 (par exemple en raison d'une maladie), est-ce que le BC doit effectuer des entrevues et visiter la résidence dans son intégralité?**

Oui. Le BC doit avoir une entrevue avec la RSG et avec chaque personne âgée de plus de quatorze ans qui réside dans la résidence où sont fournis les services de garde, et ce, peu importe la durée de la suspension. Une visite intégrale de la résidence et, le cas échéant, de la cour extérieure et de ses dépendances doit aussi avoir lieu. Toutefois, plutôt que de demander une suspension, la RSG peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle pour un nombre de jours (ou d'heures) représentant, au plus, 20 % du total des jours d'ouverture de son service calculé sur une base annuelle.

Document produit par le syndicat des ;

